

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Durée: quinze ans
N° 180597

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Section de la loi sur les brevets.
Le brevet qui n'a pas acquis la propriété au commencement de l'invention de la date de son brevet (1).

Le brevet qui n'a pas été mis en exploitation et découvert en inventaire en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la régularité du brevet, ou qui aura cessé d'être exploité pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inactivité.

Le brevet qui n'a pas été introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et remis à ceux qui vont gagner par ces biens.....

Art. 33.

Qui que ce soit des enseignes, armes, portraits, effigies, masques ou emblèmes, prends la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, maintiennent la qualité de brevet au soy brevet sans y ajouter un mot; sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 100 francs. Si ce décret est émis, l'amende pourra être portée au double.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Via la loi du 5 juillet 1844;
Via le procès-verbal dressé le 30 Décembre 1886, à 3 heure,
37 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine. et constatant le dépôt fait par la

Société E. F. Lefèvre

d'une demande de brevet d'invention de quinze années pour
un système nouveau de rails pour jouets d'enfants.

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré à la Société E. F. Lefèvre représentée par
Le Sieur Perrigot, à Paris, Rue Poissonnière, 2^e

sans aucun préjudice, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 30 Décembre 1886, pour un système nouveau de rails pour jouets d'enfants.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la Société E. F. Lefèvre
pour les servir de titre.

A cet arrêté devront être joints un des doubles de la description et un Double du dessin — déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-sept

Pour le Ministre et par déléguation:

Le Chef du Bureau de la Propriété Industrielle,

(1) La date du brevet sera la date de dépôt de la demande à la Préfecture, ou tenus de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'annuler les délais pour le paiement des arretons ou pour le mise en exploitation des inventions en dérivées.

Tous questions de délivrance sont réservées à la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut faire accorder aucun décret tendant à déclarer des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions en dérivées, soit à titre réel, soit déclaré d'une manière autre.

Original

180597



MÉMOIRE DESCRIPTIF

déposé à l'appui d'une demande

d'un Brevet d'Invention de quinze ans, —

formé par la S^r E. F. Lefèvre représentée
par M^r. J. Perrigot ing^e rue Poissonnière, 2^e, à Paris. —

Pour un système de rails pour jouets d'enfants..

La présente demande de Brevet a pour but de nous garantir la propriété exclusive d'un système de rails pour jouets d'enfants.

Le système consiste en une feuille de métal quelconque, spécialement cuire au zinc, travaillé de façon à l'amener à presenter en coupe le profil représenté Fig. 1 du dessin annexé à la présente demande.

Les saillies a, b, Fig. 1 servent de

(1)

(2)

3

(3)

4

rails.

Les différents tronçons droits qui ferment la voie sont réunis par un système spécial qui fait également l'objet de la présente demande de Brevet.

Voici en quoi consiste ce mode de réunion. Chaque tronçon porte à une de ses extrémités deux prolongements c, d (Fig. 2) recourbés à angle droit comme le montre la coupe faite par A-B Fig. 3. Ces prolongements ou agrafes sont en métal embouti de façon à renforcer la pièce à l'endroit de l'angle droit, c'est-à-dire en m, Fig. 3, de façon à assurer la solidité de ce coude.

À l'autre extrémité de chaque tronçon se trouvent percées deux fentes k, l, Fig. 2, correspondant à l'écartement des agrafes et dans lesquelles ces dernières s'engagent.

Les parties comprises entre les fentes et le bord des tronçons, c'est-à-dire k, x, y, sont légèrement déprimées de l'épaisseur de l'agrafe pour que les deux surfaces des deux tronçons réunis, correspondent exactement, ainsi que les nœuds des rails.

En résumé, par la présente demande de Brevet, nous revendiquons le système de rails caractérisé par la séparation des deux rails parallèles qui font partie de la même feuille de métal, par le profil de cette feuille et spécialement par le mode d'agrafage des tronçons, ainsi qu'il est décrit ci-dessus et représenté

LOUD 5 JUILLET 1886
391369 (1) DR VERTUJEN

au dessin.

Paris, le 30 Décembre 1886.

P.P. de la F. E. T. Lefèvre

Ce pour être annexé au Brevet de gareing au
fin le 30 Décembre 1886
par la Société E. T. Lefèvre
Paris, le 10 Janv. 1887
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Pour le Ministre et par délégation

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

En tout ce mémoire fermant
en total au quarante deux pages
trente d'un mot

Original

Fig. 1

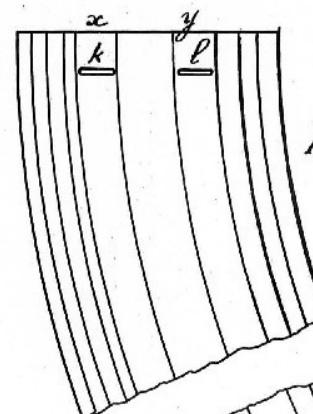


Fig. 2

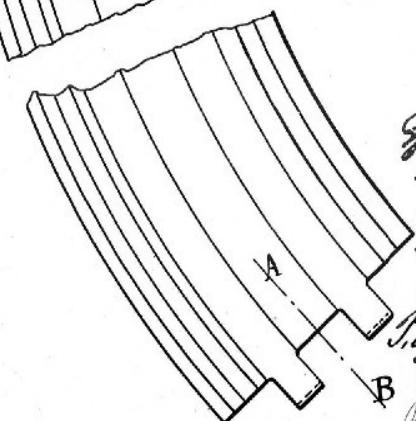


Fig. 3 Coupe AB

